

DÉPARTEMENT du VAR

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire  
de la Vallée du Gapeau

Séance du 17 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	23

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept mars à 9h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 10 mars 2022

**Objet de la délibération : VOTE DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR L'EXERCICE 2022.**

**22-03-17/07**

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI  
M. AYCARD  
M. FABRE  
M. GERARDIN  
M. VITRANT  
Mme XICLUNA  
Mme MARTINEZ  
M. JAULT  
M. MATTEODO  
M. CALONGE  
Mme RAVINAL  
M. COIQUAULT  
Mme SMADJA  
Mme FOUCOU  
M. LAURERI  
Mme DELGADO  
M. BOUBEKER  
M. DUPONT  
Mme VINCENTS  
M. HENRY  
Mme CORPORANDY-VIALON  
Mme FOUASSE

Présents : M. GARRON - Président  
Maire de La Farlède – 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Maire de Belgentier – 2<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire de Solliès-Toucas – 3<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire de Solliès-Ville – 4<sup>e</sup> Vice-Président  
Conseiller communautaire – commune de Belgentier  
Conseillère communautaire – commune de Belgentier  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville

**Conseillers ayant donné procuration :**

Mme BELTRA à Mme RAVINAL  
M. BERTI à Mme CORPORANDY  
Mme DRELON à M. JAULT  
Mme GAMBA à M. HENRY  
Mme EXCOFFON-JOLLY à M. PALMIERI  
M. CASTEL à M. AYCARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le président expose que la communauté de communes compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations – GEMAPI – a institué la taxe correspondante par délibération du 22 juin 2021 et peut donc désormais en percevoir le produit. En effet, le président précise que pour être applicable à compter de l'année n, la taxe GEMAPI doit être instituée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 au regard des dispositions de l'article 1693 A bis du Code Général des Impôts, ce qui est le cas.

Il s'agit d'une recette affectée dont la définition du produit et son utilisation obéissent à des règles spécifiques posées par l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

## AR Prefecture

083-248300410-20220317-22\_03\_17\_07-DE  
Reçu le 25/03/2022  
Publié le 23/03/2022

En effet, le produit voté ne peut être ni supérieur au montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relatives à la compétence GEMAPI ni à un plafond de 40 €/habitant au sens de l'article L2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par la suite, le produit ainsi défini, voté par délibération annuelle conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, est réparti proportionnellement aux recettes des taxes locales par un taux additionnel à celles-ci.

Selon ces dispositions, le double plafond considéré se présente comme suit pour l'exercice :

- 40 € par habitant selon la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (32 450 habitants en 2021), soit un montant maximal autorisé de 1 298 000 €,
- montant annuel prévisionnel des charges nettes de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), soit 539 000 € selon les prévisions du budget primitif.

Il en découle que le produit maximal annuel de l'exercice est de 539 000 € : le président propose donc de fixer le produit de cette taxe à 530 000 € pour l'exercice en cours.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1530 bis relatif à la taxe GEMAPI ainsi que 1639 A et 1639 A bis relatifs aux modalités d'institution et de vote des taxes locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2334-2 relatif au décompte de la population du territoire,

**VU** l'article L.211-7 I bis du Code de l'environnement,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau et plus particulièrement sa compétence en matière de GEMAPI retranscrite au groupe de compétences obligatoires : « 3<sup>o</sup> Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de ce même article »,

**VU** la délibération communautaire n°21-06-22/8 instituant la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

**CONSIDÉRANT** que ce produit ne peut ni dépasser un plafond calculé sur la base de 40€ par habitant ni le montant des charges prévisionnelles affectées de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

**CONSIDÉRANT** que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunt résultant de cette compétence,

**CONSIDÉRANT** les prévisions budgétaires portant sur l'exercice de cette compétence,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que le produit de la taxe est réparti entre les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure,

**CONSIDÉRANT** que c'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit GEMAPI attendu sur les taxes de la fiscalité directe locale proportionnellement aux recettes fiscales locales,

**CONSIDÉRANT** que les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la Taxe GEMAPI au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de voter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations afin de pouvoir faire face aux charges croissantes correspondantes à cette compétence,

### **DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :**

pour : 29

contre : 0

abstention : 0

**AR Prefecture**

**D'APPROUVER** l'exposé du président et de le transformer en délibération en votant le produit de la taxe  
GEMAP pour l'exercice tel que proposé.  
083-248300410-20220317-22\_03\_17\_07-DE  
Reçu le 25/03/2022  
Publié le 25/03/2022

le transformer en délibération en votant le produit de la taxe

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa  
transmission en Préfecture du Var le ....  
et de sa publication le .... **25 MARS 2022**

Docteur André GARRON

Président CCVG  
Maire de Solliès-Pont

